



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

12 AVR. 2024

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ JOSSO
ZI de Bolin - Le Roc Saint-André - 56460 VAL D'OUST
- scierie industrielle -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2014, autorisant la société JOSSO à exploiter une scierie à l'adresse suivante : zone industrielle de Bolin - Le Roc Saint-André - 56460 VAL D'OUST ;

Vu les constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 7 mars 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 mars 2024 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que la société JOSSO ne respecte pas l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 relatif à la ressource en eau ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La société JOSSO, située Zone Industrielle - Le Roc Saint-André - 56460 VAL D'OUST, est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2014, relatif à la ressource en eau.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **2 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par déléguation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Val d'Oust
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société JOSSO - ZI de Bolin - Le Roc Saint-André - 56460 VAL D'OUST